



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 11 - JUILLET 2021

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2021

DDETSPP
- SPSE
DGFP
- DDFIP 11

SOMMAIRE

DDETSPP

SPSE

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-075 portant avis d'appel à projets relatif à la création de 60 places en résidence habitat jeune/foyer jeunes travailleurs relevant de la compétence du préfet du département de l'Aude.....1

DGFP

DDFIP 11

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude le vendredi 16 juillet 2021.....22

**Arrêté préfectoral n° DDPPAT-BCI-2021-075
portant avis d'appel à projets relatif à la création de 60 places en résidence habitat jeune/foyer
jeunes travailleurs relevant de la compétence du préfet du département de l'Aude**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projet, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations,

Vu les articles R.313-1 à R.313-10-2 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action des familles,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs,

Vu la circulaire n°DGCS-SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire n°LC-2006-075 du 22 juin 2006 relative à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales en direction des foyers de jeunes travailleurs,

Vu la circulaire n°2016-002 du 6 janvier 2016 relative à la nouvelle procédure d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs et positionnement des Caisses d'allocations familiales,

Vu l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude (DDETSPP de l'Aude),

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-54 du 01 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la DDETSPP de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Un appel à projets est constitué visant à autoriser la création de 60 nouvelles places en foyer de jeunes travailleurs/résidence habitat jeune sur la ville de Carcassonne, par extension ou création.

ARTICLE 2 :

L'avis d'appel à projet (annexe 1), le cahier des charges (annexe 2), la grille des critères de sélection des projets (annexe 3) et le calendrier d'appel à projets (annexe 4) sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de l'Aude, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12 juillet 2021

Le Préfet,



Thierry BONNIER



AVIS D'APPEL À PROJETS 2021
Appel à projets n°2021-11-FJT-01

Autorité responsable de l'appel à projet	Le Préfet de l'Aude
Date de publication de l'appel à projet	15 juillet 2021
Date limite de dépôt des candidatures	15 septembre 2021
Nature (Création)	Résidence Habitat Jeunes Foyers de Jeunes Travailleurs
Territoire	Aude (Carcassonne)
Nombre de places	60 places

Le 5^{ème} plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2017-2021 de l'Aude a identifié comme public prioritaire les jeunes mal logés et cumulant des difficultés économiques, financières et sociales.

Le « diagnostic territorial partagé 360° du sans abrisisme au mal logement » de l'Aude réalisé en 2014 dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, a pointé une insuffisance de logements temporaires de transition à destination des jeunes en insertion sur l'ensemble du département et plus particulièrement sur les zones tendues en terme d'offres de logements.

Pour répondre à ce besoin, le préfet de l'Aude lance au titre de l'année 2021, un appel à projet pour la création de 60 places en foyers de jeunes travailleurs (FJT) réparties sur la commune de Carcassonne.

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Références : CASF (articles 312-1,10° et L.313-3 c)

Loi ALUR n°2014-366 du 24/03/2014

Monsieur le préfet de l'Aude

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

1, place Gaston Jourdanne

11807 CARCASSONNE

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1-1 et suivants et R.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) et s'adresse aux établissements relevant du 10° de l'article L.312-1 du CASF.

Le préfet du département de l'Aude, compétent en vertu de l'article L.313-3 c) du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projet pour la création de 60 places de foyer de jeunes travailleurs sur la commune de Carcassonne.

Les foyers de jeunes travailleurs sont des structures proposant prioritairement à des jeunes de 16 à 25 ans (jusqu'à 30 ans par dérogation) confrontés à des situations de mobilité (sociale, professionnelle, géographique) et à des difficultés de ressources, un logement et un accompagnement socio-éducatif vers l'autonomie. Le logement constitue un élément essentiel de stabilité et joue un rôle important dans le processus de socialisation des individus et d'indépendance des jeunes.

Les foyers de jeunes travailleurs mettent à disposition des jeunes vivant hors de leur famille, un ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et leur restauration ainsi que des moyens permettant directement ou indirectement leur insertion dans la vie sociale.

Le présent appel à projets vise donc à renforcer l'offre de logements temporaires à destination des jeunes sur le département de l'Aude.

3 - Le cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 2 du présent avis.

Il sera déposé, le jour de la publication du présent avis d'appel à projets, au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Aude.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de la Préfecture l'Aude :

www.aude.gouv.fr (rubriques : politiques publiques/aménagement du territoire/habitat logement)

Il pourra être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations/Service Politiques Sociales et Emploi. Cité administrative, place Gaston Jourdanne. 11807 Carcassonne cedex 9.

ddetspp-ps@audefr

4-les modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instruction des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon 3 étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1-1er alinéa du CASF : le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.

- Pour les dossiers déclarés recevables à l'issue de la 1^{ère} étape, vérification de l'éligibilité du dossier comme préalable à son instruction et par conséquent à son classement. Il s'agit de vérifier que le projet répond aux exigences contenues dans le cahier des charges.
- analyse sur le fond des projets recevables, sur la base des critères de sélection et notation fixés en annexe 3 du présent avis. Un compte rendu d'instruction préalable motivé est établi par le ou les instructeur(s) pour chacun des projets et présenté à la commission d'appel à projet.

La commission de sélection d'appel à projet se réunira pour examiner les projets et les classer. Le classement sera effectué selon les critères de sélection prévus et précisés en annexe 3 du présent avis d'appel à projet.

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département conformément aux dispositions de l'article R 313-1 du CASF et sa composition sera publiée au RAA de la Préfecture de l'Aude.

La liste des projets classés sera publiée au RAA de la Préfecture de l'Aude

Les décisions d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités, elles seront notifiées aux candidats retenus par lettre recommandée avec avis de réception et elles seront notifiées individuellement aux autres candidats.

5-les modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature pour courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 SEPTEMBRE 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »
- l'exemplaire en version dématérialisé (dossier enregistré sur clef USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Madame la Directrice, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations/Service Politiques Sociales et Emploi. Cité administrative, place Gaston Jourdanne. 11807 Carcassonne cedex 9.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais : de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2021- DDETSPP/FJT- 01 » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2021- DDETSPP/FJT- 01 candidature »
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projet 2021 - DDETSPP/FJT- 01 projet ». Dès la publication du présent avis, les candidats seront invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - La composition du dossier

Le contenu du dossier est fixé dans l'article R 313-4-3 du CASF et l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet.

6-1 Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier (article R 313-4-3 du CASF) :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 du CASF
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il en est tenu en vertu du code de commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité

6-2 Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

➤ *un dossier relatif aux démarches et procédure propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :*

- un avant-projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 du CASF l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du 1er alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation
- les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF

➤ *un dossier relatif au personnel comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification*

➤ *un dossier répondant aux exigences architecturales et comportant :*

- une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné accueilli
- en cas de construction neuve, des plans prévisionnels qui peuvent, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.

➤ *un dossier financier comportant :*

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 313-4-3 du CASF
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires

- le programme d'investissements prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation

- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement, le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes logées

- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre en charge

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - La publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet et ses annexes sont publiés au RAA de la Préfecture de l'Aude. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **15 SEPTEMBRE 2021**.

Cet avis peut être téléchargé sur le site internet de la préfecture : www.aude.gouv.fr. Il peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - les précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la DDETSPP des compléments d'informations avant **le 01 septembre 2021** exclusivement par messagerie à l'adresse suivante : ddetspp-ps@au.gouv.fr en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « appel à projet **2021- DDETSPP/FJT- 01** »

L'autorité compétente pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de la préfecture (www.aude.gouv.fr), des précisions de caractère général qu'elle estimera nécessaire au plus tard le **15 août 2021**.

9-LE CALENDRIER

Date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA : **15 JUILLET 2021**

Date limite de réception des dossiers de candidatures : **15 SEPTEMBRE 2021**

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : **08 NOVEMBRE 2021**

Date prévisionnelle de notification de l'avis rendu par la commission : **01 DECEMBRE 2021**

Date limite de la notification de l'autorisation : **24 DECEMBRE 2021**

Fait à Carcassonne, le 05 juillet 2021

Le préfet,



Thierry Bonnier

**CAHIER DES CHARGES
AVIS D'APPEL A PROJETS 2021**

ANNEXE 2

Nature	Résidence Habitat Jeunes (RHJ) / Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT)
Public	Jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de préférence de 16 à 25 ans (sans dépasser l'âge de 30 ans), notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF).
Territoire	Aude : Commune de Carcassonne
Nombre de places	60 places

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projet émis par le préfet du département de l'Aude en vue de la création de places en foyers de jeunes travailleurs (60 places) sur le territoire de l'Aude constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectif de développer le logement temporaire qui permet d'accompagner les forts besoins de mobilité des jeunes.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF, ce cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création du foyer de jeunes travailleurs ainsi que l'ensemble des caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des jeunes.

1- L'identification du contexte et des besoins

1.1 Le contexte national, départemental, local de l'appel à projet

Dans le cadre de la synthèse régionale des diagnostics à 360°, les jeunes ont été identifiés comme « public prépondérant ».

Les différents diagnostics ont mis en évidence les difficultés des jeunes de moins de 25 ans à accéder à un logement. L'accès au parc privé est difficile, par manque de garantie, et le parc social n'apporte pas de réponse adaptée (peu de studios, T1), d'où la nécessité de développer des dispositifs spécifiques d'hébergement pour l'accueil des jeunes (résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs (FJT)) et de faciliter les parcours des jeunes les plus en difficulté, notamment par l'émergence de pratiques innovantes.

La région Occitanie fait le choix de mettre en avant un public prioritaire : les jeunes.

L'articulation est ainsi faite, dans un souci de plus grande efficacité des actions, entre le plan pauvreté et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et l'accès à l'emploi (juillet 2017) des actions sont fixées :

- Mise en place d'un comité régional en faveur du logement des jeunes, co-piloté par la DREAL et la DRCS (devenue DREETS), pour mieux évaluer les besoins à l'échelle de la grande région et développer les projets en direction du public jeune, dans sa globalité.
- Le champ de compétence du comité couvre l'ensemble des publics jeunes : jeunes sortant d'hébergement, jeunes en formation, en alternance, apprentis, étudiants, jeunes travailleurs, jeunes décohabitants.
- Le comité sera chargé notamment de la programmation des logements étudiants et de la définition du calendrier des appels à projet pour les FJT.
- Une attention particulière sera portée à la question de l'information.
- Les commissions chargées de réguler la mise en œuvre de la « garantie jeunes » doivent permettre d'utiliser les bonnes ressources du territoire afin de trouver les solutions les plus adéquates à la situation du jeune (ex. mobilisation de places en FJT pour résoudre la question du logement...).

Lors des groupes de travail organisés dans le cadre de l'élaboration du PDALHPD, différents acteurs de terrain ont fait remonter les difficultés d'accès au logement des jeunes. Une des modalités est de développer une offre adaptée aux besoins des jeunes en insertion, combinant accès au logement et parcours professionnel.

Le département de l'Aude compte 4 résidences habitat-jeunes-FJT pour un total de 263 places.

Entre le 1/07/2018 et le 31/12/2018, 237 jeunes ont séjourné dans ces résidences, avec près de 592 demandes en 2017. Compte tenu du nombre croissant des 16-30 ans susceptibles d'accéder à ces logements dans le cadre de leur insertion professionnelle, de leur formation, il est nécessaire de créer une nouvelle structure d'hébergement sur Carcassonne et sa couronne.

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 décliné dans la feuille de route 2015-2017 ainsi que le 4ème objectif du plan priorité jeunesse du 21 février 2013 « favoriser l'accès des jeunes au logement » ont fixé comme objectif d'améliorer les conditions d'hébergement et de logement des jeunes. Cette amélioration passe notamment par une meilleure adaptation aux besoins des jeunes qui constituent une catégorie spécifique au regard de l'accès au logement.

Le diagnostic à 360° « de la rue au mal logement », prévu par le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, mené par la direction départementale de la cohésion sociale en 2015 en partenariat avec tous les acteurs du champ social et médico social, souligne la nécessité de développer des logements dédiés aux jeunes sans ressources ou en difficultés financières. Une étude menée en 2016 dans l'Aude a approfondi les problèmes d'offre et d'accès aux logements des jeunes de 16 à 30 ans. Lors des groupes de travail organisés dans le cadre de l'élaboration du PDALHPD, différents acteurs de terrain ont fait remonter les difficultés d'accès au logement des jeunes audois sans ressource (inadéquation du parc, avance de caution, garantie de loyer, mobilité géographique...). La faiblesse des ressources rend également plus complexe les situations de rupture d'hébergement ou de logement.

1.2 Les besoins spécifiques des jeunes en matière de logement

Actuellement, les jeunes sont ainsi soumis aux exigences contradictoires d'un marché du travail qui demande mobilité et flexibilité et d'un marché du logement rigide et exigeant.

Dans un contexte général où accéder au logement et s'y maintenir est difficile, les jeunes de 16 à 30 ans cumulent des contraintes supplémentaires. Ainsi ces derniers sont soumis :

- à des statuts professionnels ou de formation divers et extrêmement poreux : ils sont tour à tour en formation (stage, alternance, apprentissage, insertion, enseignement technique et professionnel), en activité salariée plus ou moins précaire (intérim, temps partiel, CDD, CDI) en recherche d'emploi (chômeur, sans activité professionnelle) cumulant parfois certaines situations ou connaissant des retours en arrière dans leur parcours ;
- à des diversités de situations familiales ;
- à une mobilité géographique et résidentielle particulièrement forte qui conduit à développer une offre correspondant aux besoins ;
- à une solvabilité limitée avec de faible niveau de ressources, ou le taux de pauvreté est de 21% contre 12 % dans l'ensemble de la population.

Ce morcellement des parcours caractérisé par leur fugacité et leur réversibilité soudaine rend complexe la mise en œuvre des dispositifs répondant à leurs besoins.

Dans ce contexte, les composantes des revenus des jeunes varient en fonction de leur statut et de leur âge, cela entraîne des natures et des niveaux de ressources très hétérogènes. *Les niveaux de revenus des moins de 25 ans sont très nettement inférieurs à ceux de l'ensemble de la population, un jeune sur 5 vit sous le seuil de la pauvreté.*

Face à cette diversité d'attentes et de besoins, le parc de logement social ou privé répond très imparfaitement aux jeunes qui recherchent prioritairement des petits logements dans les centres urbains.

Jusqu'à présent, le parc locatif social est resté peu mobilisé sur le logement des jeunes, alors que la demande est en progression constante compte tenu des difficultés rencontrées pour se loger dans le parc privé notamment liées au niveau élevé des loyers sur les petites superficies. Cela s'explique notamment par la proportion des petits logements (T1) qui reste limitée dans le parc locatif social (7,27 % des logements).

Des solutions alternatives doivent être développées d'autant plus que les jeunes sont en quête de réponses rapides, quasi immédiates liées aux impératifs de réactivité du fait de leurs statuts. Les organismes en charge du logement ne sont pas en capacité de faire entrer rapidement le jeune une fois le dossier accepté et lui faire quitter le logement tout aussi rapidement.

Souvent les jeunes ne bénéficient pas d'une antériorité locative et dans ce cas un besoin d'accompagnement et d'information se fait jour. Ces primo-locataires ont ainsi besoin d'un soutien dans leurs démarches liées au logement mais aussi une aide à la vie quotidienne (budget, alimentation, accès aux soins).

Cet accompagnement est de nature à faciliter l'installation du jeune dans le logement et son appropriation et plus généralement son intégration dans la cité.

Le logement joue un rôle important dans le processus de socialisation et d'indépendance des jeunes.

2- Le cadre juridique

2-1 Les textes de référence concernant l'appel à projets

L'article 31 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a réintégré les foyers de jeunes travailleurs dans le champ des autorisations relevant du Code de l'action sociale et des familles.

Ils sont aujourd'hui soumis à la procédure de droit commun pour délivrer les autorisations des projets de création, de transformation et d'extension importante relative aux établissements issus de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, entrée en vigueur le 1er août 2010.

Les décrets n°2010-870 du 26 juillet 2010 et n°2014-565 du 30 mai 2014 ainsi que la circulaire du 20 octobre 2014 précisent les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la procédure d'appel à projets préalable à la délivrance de l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

2-2 Les textes de référence concernant les foyers de jeunes travailleurs

Ils relèvent à la fois du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et du Code de la construction et de l'habitation (CCH) en tant que résidences sociales (articles L 351-2 et L 353-2, L633-1 et les suivants) :

- la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médicosociale,
- le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs précise les règles d'organisation et de fonctionnement,
- l'instruction de la direction générale de la cohésion sociale du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs,
- la circulaire DGCS, DIHAL, DHUP/2013/2019 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) des résidences sociales,

- la circulaire 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales,
- la lettre-circulaire CNAF n°2006-075 du 22 juin 2006 relative aux foyers de jeunes travailleurs,
- le règlement intérieur d'action sociale de la Caisse d'allocations familiales de l'Aude.

2-3 Le cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

En application de l'article L 313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code,
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis,
- répond au présent cahier des charges,
- présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues (art L 313-8 du CASF).

L'instruction du 9 septembre 2015 précise que l'article L313-4 1° du CASF ne peut être applicable aux foyers de jeunes travailleurs, en revanche il convient de veiller à la cohérence des appels à projets avec les objectifs du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) prévu à l'article L 312-5-3 du CASF qui définit les mesures destinées à répondre aux besoins en logement et en hébergement des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et logement, mais également avec le diagnostic à 360°.

Les candidats proposeront les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-dessous, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

Les candidats pourront présenter des variantes aux exigences et aux critères proposés, sous réserve du respect des exigences minimales décrites ci-dessous.

Il est attendu du candidat qu'il possède une bonne connaissance du tissu partenarial en lien avec l'habitat et la jeunesse sur le département de l'Aude.

3- Les caractéristiques du projet et critères de qualités exigés

3-1 Le territoire d'implantation

Les jeunes recherchent majoritairement à se loger dans de petits logements du parc privé et notamment à proximité des centres villes. De plus, ils vivent souvent seuls, ce qui accroît les taux d'effort liés au logement. L'offre de petits logements sur le département, et notamment sur Carcassonne est très insuffisante au regard des besoins.

A la faiblesse de l'offre de petits logements s'ajoute la cherté relative des loyers, notamment pour les plus petites surfaces dont le prix au mètre carré est supérieur. Le territoire d'implantation de la structure sera celui de la ville de Carcassonne.

Cette implantation est privilégiée au regard :

Des taux d'équipements actuels et prévisionnels en termes d'offre à destination des jeunes, ainsi que des implantations actuelles de résidences sociales pour jeunes ;

En cohérence et en adaptation des offres de services de proximité (loisirs, culture, commerces...).

3-2 Le public ciblé

Un équilibre de peuplement sera recherché afin de garantir une mixité sociale et géographique. La structure veillera à la bonne adéquation entre l'autorisation accordée et le public accueilli.

Selon les termes de l'article D 312-153-1 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs sont destinés à accueillir prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 30 ans, et notamment issus d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance.

La structure accueillera des jeunes dans une grande diversité de situations :

- des actifs occupés (en situation de précarité ou non), demandeurs d'emploi ou en formation sous différents statuts (étudiants, apprentissage, formation en alternance, formation d'insertion, enseignement technique ou professionnel),
- en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation ou de mobilité,
- le cas échéant des jeunes couples avec ou sans enfants ou des familles monoparentales, dans la limite de 10% de la capacité.

Conformément à l'article L.345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'État doivent informer le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) sur l'ensemble des logements vacants ou susceptibles de l'être. Ils doivent également examiner les propositions d'orientation du SIAO et les mettre en œuvre selon les procédures existantes qui leur sont propres.

Le gestionnaire se conformera à cette obligation et passera une convention avec le SIAO, plate forme unique départementale de coordination et de régulation. La structure s'engagera à utiliser autant que possible le système d'information unique dénommée « SI-SIAO ».

3-3 Les exigences architecturales et environnementales

Le logement ne doit pas être pensé uniquement en termes de lieu d'habitation. Sa localisation, son implantation et son environnement sont tout aussi importants. Les jeunes sont très attentifs à ces critères.

Aussi, à sa mise en service, la structure sera insérée au sein du territoire, située à proximité de services publics, commerces, bassins d'emploi. Elle devra se situer à proximité immédiate d'une ligne de bus permettant aux jeunes de rejoindre facilement leurs lieux d'étude ou de travail.

Le projet répondra a minima aux exigences relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté du 17 octobre 2011 (abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements foyers à usage locatif).

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui des plans prévisionnels. Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et de localisation ainsi que les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers en termes d'apprentissage vers l'autonomie.

Les différents espaces devront être sécurisants. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées.

Des espaces collectifs suffisants, accueillants et adaptés à la vie collective des jeunes et favorisant la convivialité seront mis à disposition des jeunes permettant de répondre aux besoins quotidiens des jeunes et de favoriser l'apprentissage vers l'autonomie.

Le projet devra s'inscrire dans une démarche de qualité environnementale se traduisant notamment par :

- **la production d'une ACV (Analyse de Cycle de Vie)** afin de prendre en compte l'impact environnemental du bâtiment..

- **la définition des dispositifs de suivi des consommations énergétiques** : identification des postes de consommation et des consommations prévisionnelles, définition des conditions de suivi des consommations (modalités d'acquisition des données, modalités d'analyse), définition de l'utilisation des résultats (forme de communication et de retour aux usagers, moyens d'action correctives (techniques ou pédagogiques)).

3-3-1 – Locaux collectifs

Le projet devra respecter les dispositions des articles :

- R.351-55 et L.633-1 du CCH qui indiquent que sont considérés comme logements-foyers les établissements à caractère social qui assurent le logement dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs et des locaux communs meublés,
- R.633-1 du CCH qui précise que ces locaux communs affectés à la vie collective sont des locaux accessibles, dans les conditions définies par le règlement intérieur, et le cas échéant par le contrat, à toute personne logée dans l'établissement, et affectés à des activités telles que les services socio-éducatifs, les services de soins, la restauration, les activités d'animation, de formation ou de loisirs. Le projet devra indiquer explicitement comment il répond à chacune de ces obligations.

3-4 Les missions : prestations et activités à mettre en œuvre

Le candidat est invité à présenter les modalités mises en œuvre pour répondre aux trois missions prioritaires : accueillir, loger, accompagner. Les actions socio-éducatives se distinguent des missions de gestion locative sociale.

Le candidat détaillera la palette des actions au regard de l'article D 312-153-2 du CASF permettant la prise en compte des besoins réels des jeunes.

L'avant-projet social

Le candidat devra présenter les grandes lignes de l'avant-projet social au regard des 4 composantes suivantes :

- la politique de maîtrise de la redevance et gestion locative,
- la politique de gestion locative et l'accompagnement social adapté au public accueilli,
- la politique de peuplement et d'attribution des logements,
- la politique de sortie vers le logement ordinaire.

Conformément à l'article L 345-2-8 du CASF, les foyers de jeunes travailleurs, dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'Etat doivent informer le service intégré d'accueil et d'orientation des logements vacants ou susceptibles de l'être.

L'avant-projet socio-éducatif

Le candidat devra également présenter les grandes lignes de l'avant-projet socio-éducatif qui doit répondre aux 5 principes fondateurs justifiant l'attribution de la prestation de service de la CAF :

- l'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses,
- l'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat favorisant l'accès au logement autonome,
- l'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté,
- la valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement,
- l'accompagnement individualisé.

En outre, l'avant-projet socio-éducatif devra comporter les trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée :

- l'accueil, l'information, l'orientation,
- l'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome,
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

L'avant-projet architectural

Le candidat devra présenter un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- un pré-projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné accueilli ;

Typologie des logements : Les logements proposés doivent être autonomes (cuisine ou kitchenette, salle de bains). Afin de permettre un accès aux FJT du public visé par l'appel à projet, les projets devront tendre vers un quota de 10 % de la capacité totale de logements destinés aux couples ou aux familles (T1bis, T2), et ils pourront proposer une partie des logements sous forme de studio sans que cela n'excède 90%.

- des plans prévisionnels qui peuvent conformément au règlement qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte ;
- une note sur les conditions de maîtrise foncière de l'implantation présentée ;
- une attestation du soutien au projet de la collectivité territoriale d'implantation.

L'ensemble de ces points sera apprécié lors de l'examen du dossier.

3.5 Les gestionnaires

Les foyers de jeunes travailleurs peuvent notamment être gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles. L'article D.312-153-3 nouveau du CASF prévoit désormais que pour les foyers créés à compter du 3 août 2015, l'organisme gestionnaire doit être agréé dans les conditions prévues à l'article R.365-4 du CCH pour la gestion de résidences sociales, à moins qu'ils ne soient dispensés de cet agrément, sont notamment concernés dans ce dernier cas les collectivités territoriales, les centres communaux d'action sociale et les organismes d'habitations à loyer modéré.

3-6 Les objectifs de qualité

Les documents de cadrage et de fonctionnement devront garantir le respect des droits de l'intimité et l'effectivité du respect des droits de la personne accueillie.

A ce titre, la mise en place de documents destinés aux usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 du Code de l'action sociale et des familles, devra être prévue et les éléments suivants devront être présentés :

- le livret d'accueil,
- la charte des droits et des libertés de la personne accueillie,
- le règlement de fonctionnement,
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge,
- le conseil de la vie sociale,
- le projet d'établissement.

De plus, les dispositifs prévus par l'article L 632-2 du Code de la construction et de l'habitation devront également être mis en œuvre. A ce titre, le candidat joindra un exemplaire de contrat de location soumis à la signature du jeune.

3-7- Les partenariats et les coopérations

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place avec les acteurs territoriaux en charge de la vie sociale, culturelle, sportive et de santé, de

la protection de l'enfance et de l'insertion par le logement, dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

3-8- Le détail de mis en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes y compris celles relatives aux modalités de maîtrise foncière ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

Un rétro-planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture.

4- Les moyens humains et financiers

4-1 L'équipe

La composition de l'équipe devra être adaptée aux besoins des personnes logées.

Le candidat précisera le nombre de personnes et le nombre d'équivalent temps pleins en :

- personnels socio-éducatifs,
- personnels administratif et de direction,
- personnels techniques.

La description des postes de travail devra être précisée dans l'avant-projet d'établissement.

A ce titre, le candidat présentera la composition de son équipe au travers d'un organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

De plus, la répartition des effectifs en fonction des différents types d'accueil (jeunes confiés par l'aide sociale à l'enfance et les placements de justice de la protection judiciaire de la jeunesse) devra être fournie.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquate.

4-2 Les habilitations et agréments

Le gestionnaire produira toutes les habilitations, agréments, conventions nécessaires à l'accueil des publics spécifiques (jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance par décision de justice ou administrative, jeunes placés par un établissement de placement éducatif). Les documents seront annexés au dossier candidature.

4-3- Redevances et prestations facultatives

L'avis annuel sur la fixation des loyers conventionnés et ses annexes, dont le tableau des valeurs des loyers et redevances maximum de zone des logements et des logements-foyers nouvellement conventionnés, rappelle explicitement que les valeurs qui y sont fixées constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Le montant de la redevance devra être justifié dans la réponse à l'appel à projets au vu d'une part, de l'équilibre de l'opération et d'autre part, des restes pour vivre et restes à charge pour le public accueilli.

Une attention particulière doit être portée à la solvabilité du public accueilli lors de la fixation des redevances en tenant compte des surfaces et des redevances maximales prises en compte pour le calcul de l'APL et du reste à charge en fonction de la situation d'emploi des jeunes qui peut évoluer rapidement.

Dans ce cadre, le gestionnaire doit s'attacher à proposer un niveau de redevances accessible pour des jeunes à faible niveau de ressources et qui ne conduise pas à exclure systématiquement des jeunes ne disposant que de revenus de transferts ou liés à des dispositifs d'insertion tels que la garantie jeunes.

4-4 Le conventionnement APL

Dénommé par l'article L 633-1 du Code de la construction et de l'habitation, logement-foyer, les foyers de jeunes travailleurs, sont des établissements destinés au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs meublés et des locaux communs affectés à la vie collective. A ce titre, les personnes logées ont droit selon les termes de l'article L 315-2 du Code de la construction et de l'habitation à percevoir l'aide personnalisée au logement.

Même s'il est prévu un contrat d'occupation pour une durée d'un mois renouvelable, une sortie rapide vers le logement autonome de droit commun doit être systématiquement privilégiée.

Afin que les jeunes logés puissent en bénéficier, le bailleur devra signer, avant la mise en service de la structure, une convention APL avec l'Etat ou le délégataire des aides à la pierre le cas échéant.

La signature d'une convention APL entraîne de fait la mise en œuvre du contingent préfectoral à hauteur de 30%. Dans ce cadre, le gestionnaire s'engagera à déclarer les logements vacants à l'autorité préfectorale.

4-5 Le cadrage budgétaire

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat transmettra les éléments suivant :

- le prix de revient prévisionnel,
- le plan de financement envisagé faisant apparaître le coût prévisionnel de la construction, la pré-étude de financement, le plan d'amortissement de l'emprunt, l'échéancier des dépenses et recettes d'exploitation,
- le budget prévisionnel équilibré en année pleine, distinguant la partie animation et la partie gestion locative sociale,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

L'article R 353-158 du Code de la construction et de l'habitation prévoit les éléments pris en compte dans le calcul de la redevance, somme acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire en contrepartie de son occupation. Le candidat adressera la décomposition de la redevance prévisionnelle.

4-6 Les aides de l'Etat et des différents partenaires

Pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs, les aides accordées par l'Etat sont mobilisables via l'aide des prêts locatifs aidés (PLAI) ou les prêts locatifs à usage social (PLUS). Ces aides sont ciblées en direction d'une population spécifique et en faveur de logements particuliers. Elles sont octroyées par l'Etat, ou le délégataire des aides à la pierre le cas échéant, qui délivre une décision d'agrément et de financements de l'opération.

Ces subventions d'investissement sont complétées par d'autres aides.

Bien qu'étant un établissement soumis à autorisation, les foyers de jeunes travailleurs ne peuvent prétendre à recevoir une dotation globale de financement. Le fonctionnement de la structure est assuré par le biais de subvention annuelle, soumise à l'autorisation de la loi de finances.

Les aides versées par la Caisse d'allocations familiales sont conditionnées d'une part, par l'autorisation d'ouverture du foyer de jeunes travailleurs par l'Etat et d'autre part, par l'agrément du projet socio-éducatif.

Les financements sont de deux types : la prestation de service socio-éducative et les aides à l'investissement, au fonctionnement ou au projet en complément des prestations de services.

Leur attribution relève de la décision du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales.

Le règlement intérieur d'action sociale (Rias) précise par ailleurs la nature des aides, les conditions générales et particulières de leur attribution ainsi que la qualité des bénéficiaires.

Ce dernier document est consultable sur le site Caf.fr en page locale.

5- La durée d'autorisation

Conformément au code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, sous réserve d'être mise en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification et de la tenue d'une visite de conformité, intervenant deux mois avant la date d'ouverture. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation doit saisir l'autorité compétente afin que ce soit conduite la visite de conformité.

6- L'évaluation

En outre, la structure devra souscrire à l'obligation d'une évaluation régulière de ses activités et de la qualité des prestations délivrées par le biais d'une évaluation interne et d'une évaluation externe. Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE 3

GRILLE DE SELECTION DES PROJETS : CRITERES ET COTATIONS

THEMES	CRITERES	COEFFICIENT DE PONDERATION	COTATION DE 0 A 3	TOTAL CANDIDAT	COMMENTAIRES
Localisation et architecture	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Qualité du projet architectural	2			
	Pertinence du choix de l'implantation géographique par rapport aux besoins locaux	2			
	Pertinence du choix de l'implantation géographique par rapport aux moyens locaux (transports en communs/services publics)	2			
Capacité du bailleur et du gestionnaire sur la mise en œuvre du projet	Capacité à respecter les délais attendus de mise en œuvre du projet	3			
	Expérience du maître d'ouvrage dans la réalisation de projet identique et similaire	2			
	Expérience du gestionnaire dans la prise en charge du public accueilli dans la structure	3			
Accueil physique des usagers	Typologie des logements (T1 majoritaire)	3			
	Redevances	3			
	Prestations (facultatives et obligatoires, type et Montant)	3			
	Capacité d'accueil des publics précaires (redevance et prestations)	3			
Personnel	Composition de l'équipe pluridisciplinaire (qualité des fiches de poste, formation et expérience antérieure, analyse des pratiques professionnelles)	3			
	Taux d'encadrement	2			
Qualité du projet d'accompagnement	Adéquation et pertinence du projet par rapport à la spécificité du public accueilli	3			
	Qualité et pertinence de l'accompagnement et des activités proposées	3			
	Mise en œuvre des droits de l'utilisateur	3			
	Outils d'évaluation mis en place	2			
Coopération avec les Partenaires extérieurs	Intégration dans un réseau structuré	2			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	3			
	Qualité et degré de formalisation des coopérations avec les autres acteurs présents sur le territoire	2			
Aspects financiers du projet	Viabilité financière du projet au vu du BP présenté, crédibilité du plan de financement des investissements	3			
	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût efficacité	3			
	Mutualisation des moyens proposés et incidences budgétaires	2			
	Cohérence du chiffrage budgétaire en fonctionnement avec les moyens annoncés	3			
TOTAL		62			

CALENDRIER PREVISIONNEL D'APPEL A PROJET	
Préfecture de l'Aude	
Calendrier prévisionnel 2021	
de l'appel à projets relatif à la création de 60 places de Résidence Habitat Jeunes / Foyer Jeunes travailleurs à CARCASSONNE relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Aude	
Nombre de places à créer	60
Territoire d'implantation	Carcassonne
Mise en œuvre	Ouverture des places : à partir de janvier 2023
Population ciblée	Jeunes en activité ou en voie d'insertion professionnelle âgés de 16 à 30 ans
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 15 juillet 2021 Date limite de dépôt : 15 septembre 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Cité administrative
Place Gaston Jourdanne
11833 Carcassonne cedex 9

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aude

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-40 du 08/03/2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude sera fermé à titre exceptionnel le vendredi 16 juillet 2021.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Carcassonne, le 12 juillet 2021

Par délégation du préfet,

Nicolas DEMONET

Administrateur général des Finances publiques